



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

MODE OPÉRATOIRE SALAIRES RÉTABLIS

RISQUE MALADIE



LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MALADIE

Le **salaire rétabli** est à renseigner si le salarié a eu une **absence autorisée** pendant le mois de référence.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Emploi : [] Assuré(e) : []
SIRET : [] NOM : []
Raison : [] Prénom : []

⚠ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRÊT INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLÉT			
Période de référence			SALAIRES DE RÉFÉRENCE			
du	au	Montant du salaire Brut	Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli
01/01/2024	31/01/2024	2500,00				
01/02/2024	29/02/2024	2500,00				
01/03/2024	31/03/2024	2500,00				

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE

- Absence autorisée
- Accident du travail
- Chômage total ou partiel
- Congés payés
- Congé Deuil de l'enfant
- Femme Enceinte Dispensée de travail
- Fermeture de l'établissement
- Maladie
- Maternité
- Maladie professionnelle
- Nouvelle embauche
- Paternité
- Journée d'appel à la défense
- Temps partiel thérapeutique

Afin de bien renseigner le **salaire rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence** autorisée
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit du **salaire brut que le salarié aurait perçu** s'il avait travaillé au nombre d'heures indiquées sur son contrat de travail

! Si l'absence n'est **pas autorisée** : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE



1 2 3 4 5 6 7 8

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur	Assuré(e)
SIRET : Raison :	NOM : Pré :

ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	1000.00	Nouvelle embauche	75.00	151.00	2000.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE →

SALAIRES DE REFERENCE																					
PERIODES DE REFERENCE : CAS GENERAL : 3 mois civils ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils										SALAIRES		L'ASSURE(E) A ETE ABSENT(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE					TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE				
										Montant du salaire selon le cas : - brut ☒ - réduit de 21 % ☐		Motif de l'absence		Nombre d'heures réellement effectuées		Nombre d'heures prévues par le contrat de travail		Salaire rétabli		Perte de salaire <i>(indiquez le montant brut)</i>	
du 1					au 2							4		5		6		7		8	
0	1	0	1	2	0	2	4	3	1	0	1	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	2	2	0	2	4	2	9	0	2	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	3	2	0	2	4	3	1	0	3	2	0	2	4	1000.00	NEMB	75.00	151.00	2000.00	

Nouvelle embauche sur la période de référence



En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

- Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois de l'embauche
- Saisir un salaire rétabli uniquement sur le mois de l'embauche

Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Salaire rétabli uniquement sur le mois de mars 2024



NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur : SIRET : 1 Raison : 1
Assuré(e) : NOM : 1 Prénom : 1

1 Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET			
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE			
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00
01/03/2024	31/03/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00

SALAIRES DE REFERENCE

PERIODES DE REFERENCE :
CAS GENERAL : 3 mois civils
ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils

SALAIRES		L'ASSURE(E) A ETE ABSENT(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE				TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
Montant du salaire selon le cas : - brut ☒ - réduit de 21 % ☐		Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévues par le contrat de travail	Salaire rétabli	Perte de salaire (indiquez le montant brut)
du	au					
0 1 0 1 2 0 2 4	3 1 0 1 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00
0 1 0 2 2 0 2 4	2 9 0 2 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00
0 1 0 3 2 0 2 4	3 1 0 3 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00

Arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche



En cas d'arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois d'embauche

Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Si le salarié est en arrêt le mois de l'embauche, alors tous les salaires rétablis seront à « 0 »

5 ! La CPAM se rapprochera de votre salarié pour envoi des justificatifs nécessaires à l'indemnisation



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

RISQUE PROFESSIONNEL (AT/MP)

LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE PROFESSIONNEL

Le **salaire rétabli** est à renseigner si le salarié a eu une **absence autorisée** pendant le mois de référence.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



Afin de bien renseigner le **salaire rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence** autorisée
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit d'indiquer le **salaire brut perdu**.

Il faut ensuite **indiquer la part salariale à déduire** du montant du salaire rétabli (sur le montant brut perdu) soit **21%**.

❗ Si l'absence n'est **pas autorisée** : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE PROFESSIONNEL

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur : SIRET : 1 Raison s : Assuré(e) : NOM : k Prénom :

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Salaire de base et accessoires du salaire de la période de référence

Rappel du dernier jour de travail : 06/04/2024

Date d'échéance de la paie	Période du	Période au	Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut	
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	1000.00	210.00	Modifier

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

Nouvelle embauche sur la période de référence

En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

1. Saisir le salaire brut perçu travaillé
2. Saisir la perte du salaire brut



Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Accident de travail avec arrêt de travail le 06/04/2024
- Je renseigne le **salaire brut perçu** réellement travaillé sur le mois de l'embauche
- Je renseigne la **perte du salaire brut** sur le mois d'embauche

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur : SIRET : 1 Raison s : Assuré(e) : NOM : Prénom :

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Maintien de Salaire : ☒ NON ☐ Oui, partiel ☐ Oui, intégral

INTERRUPTION DU TRAVAIL

Motif	du	au	Salaire brut perdu	Part salariale à déduire du salaire brut	Maintien de Salaire
Nouvelle embauche	01/03/2024	31/03/2024	1000.00	210.00	

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

SALAIRES DE RÉFÉRENCE (en fonction de la date de l'arrêt)

SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE				FRAIS PROFES	
Date d'échéance de la paie	Période du	Période au	Montant brut	Avantages en nature et pécuniaires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base (autres que ceux-ci)	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 4, 5 et 6	Soumées à cotisations	Déd. sup. %	
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	1000.00			210.00			

Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement du	Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12

Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée

Interruption du travail

S'il s'agit d'une interruption autorisée

La victime a-t-elle bénéficié d'un montant de salaire ?

Si la victime a subi une perte de salaire pendant la période de référence, le salaire brut perdu

Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18

01/03/2024 31/03/2024

1000.00 210.00



NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE PROFESSIONNEL

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur : SIRET : 1 Raison s : Assuré(e) : NOM : Prénoms :

→ ARRET INITIAL - Accident de travail

Salaire de base et accessoires du salaire de la période de référence

Rappel du dernier jour de travail : 06/04/2024

Date d'échéance de la paie	Période du	au	Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	0	0

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Accident de travail sur le mois de la nouvelle embauche

En cas d'accident de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Rétablir le salaire pour le mois qui précède le mois d'embauche



Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Accident de travail avec arrêt de travail le 06/04/2024
- J'indique 0€ en montant brut perçu pour la période du 01 au 31/03/2024
- Je rétabli le salaire avec le motif nouvelle embauche pour la période du 01 au 31/03/2024



La CPAM indemniser le salarié avec le salaire rétabli indiqué

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur : SIRET : 99 Raison so : Assuré(e) : NOM : Prénoms :

→ ARRET INITIAL - Accident de travail

Motif de Salarié : ☒ NON ☐ Oui, partiel ☐ Oui, intégral

INTERRUPTION DU TRAVAIL		Salaire brut perçu		Part salariale à déduire du salaire brut		Motif de Salarié	
Motif	du	au					
Nouvelle embauche	01/03/2024	31/03/2024	2000.00	420.00			

SALAIRES DE RÉFÉRENCE (en fonction de la date de l'arrêt)

A	SALAIRE DE BASE			ACCESSOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.		Déd. sup.
	Date d'échéance de la paie	Période du	au	Montant brut	Avantages en nature et pécuniaires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déclarer sur colonnes 4, 5 et 6	Soumme à cotisations	
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	0.00				0.00		

Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement	Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déclarer sur colonne 12
9	du 10 au 11	12	13

Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée

Interruption du travail

S'il s'agit d'une interruption autorisée

La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?

OUI ☐ NON ☒

Si la victime a subi une perte de salaire, indiquer le salaire brut perçu

Si OUI, préciser :

2000.00 420.00



UN SIGNALEMENT DSN AT/ MP GÉNÈRE 2 ATTESTATIONS

Pour les maladies professionnelles et les accidents du travail :

un seul signalement DSN génère une attestation au risque AT/MP et une au risque maladie.

« comme si vous aviez envoyé 2 attestations »

- ✓ paiement de l'indemnité journalière provisoire
- ✓ régularisation auto si AT/MP reconnu

Le signalement d'arrêt DSN, c'est plus simple :

- Pas de montant de salaire à compléter !
- Pas de prime à indiquer !
- Pas de salaire rétabli à saisir !

Le système prend tous ces éléments dans la DSN mensuelle

CONTACTS

36 79

Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

e-DEM **un service pour tous**

Une demande d'assistance à la saisie en ligne, une réclamation, une demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail

MON PORTAIL **EMPLOYEUR**

Toutes mes démarches en un clic

